RÈGLEMENT (CEE) N° 1485/90 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1990

déterminant les prix de base et d'achat des tomates, des aubergines, des abricots, des raisins de table et des poires réduits en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juillet 1985, relatif aux montants compensatoires dans le secteur agricole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 [2], et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne [3], a établi la liste des prix et montants des fruits et légumes qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 784/90 prévoit de préciser la réduction qui en résulte notamment pour les prix et montants fixés en écus par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1990/1991 et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits ;

considérant que, pour la campagne 1990/1991, les prix de base et d'achat des tomates, des aubergines, des abricots, des raisins de table et des poires ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1194/90 du Conseil [4] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de base et d'achat des tomates, des aubergines, des abricots, des raisins de table et des poires fixés en écus par le Conseil pour la campagne 1990/1991 et réduits conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 sont ceux indiqués en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
[2] JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
[3] JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.
[4] JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 46.

ANNEXE

PRIX DE BASE ET D'ACHAT

Campagne 1990/1991

TOMATES

Pour la période du 11 juin au 30 novembre 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Communauté à Dix	Espagne	Communauté à Dix	Espagne
Juin (du 11 au 20)	28,41	15,44	10,80	5,87
(du 21 au 30)	25,87	14,25	10,04	5,52
Juillet	23,34	13,08	8,66	4,87
Août	20,93	11,95	7,77	4,46
Septembre	22,20	12,54	8,27	4,69
Octobre	23,53	13,16	8,67	4,88
Novembre	28,28	15,38	11,32	6,11

Ces prix se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Communauté à Dix	Espagne	Communauté à Dix	Espagne
Juillet à octobre	17,74	9,08	7,11	3,64

Ces prix se réfèrent aux aubergines :

— du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,

— du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

ABRICOTS

Pour la période du 1er juin au 31 juillet 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Communauté à Dix	Espagne	Communauté à Dix	Espagne
Juin et juillet	41,68	28,88	23,74	16,45

Ces prix se réfèrent aux abricots de la catégorie de qualité I, calibre supérieur à 30 millimètres, présentés en emballage.

POIRES

(autres que poires à poiré)

Pour la période du 1er juillet au 30 avril 1991

(en écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Communauté à Dix	Espagne	Communauté à Dix	Espagne
Juillet	28,62	19,98	14,73	10,29
Août	26,72	18,76	14,34	10,04
Septembre	25,57	18,02	13,72	9,65
Octobre	26,59	18,68	13,72	9,65
Novembre	26,98	18,93	14,97	9,81
Décembre	27,35	19,16	14,34	10,04
Janvier à avril	27,60	19,32	14,60	10,21

Ces prix se réfèrent :

— aux poires des variétés Beurré Hardy, Bon Chrétien Williams, Conférence, Coscia (Ercolini), Crystallis (Beurré Napoléon, Blanquilla, Tsakonika), Dr Jules Guyot (Limonera), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,

— aux poires de la variété Empereur Alexandre (Kaiser Alexandre Bosc), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1er août au 20 novembre 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Communauté à Dix	Espagne	Communauté à Dix	Espagne
Août	36,25	36,25	23,31	23,31
Septembre, octobre et novembre (du 1er au 20)	32,45	32,45	19,88	19,88

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Soultanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo et Ohanes (Almeria) de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.